

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1257/2016  
Date : 9 novembre 2016  
Direction : Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
N° d'affaire : 604163  
Classification : Non classifié

### Crédit-cadre 2017-2020 pour la construction de routes nationales (achèvement du réseau uniquement)

---

#### 1 Objet

Le crédit-cadre demandé de 44 807 000 francs (nets) doit permettre d'autoriser les engagements relatifs aux dépenses liées dans le domaine de la construction de routes nationales (achèvement du réseau uniquement) pour la période de 2017 à 2020. Il s'agit du troisième crédit-cadre depuis l'introduction de la nouvelle péréquation financière (RPT). Il ne concerne que l'achèvement du réseau dont les travaux seront probablement terminés d'ici à 2035.

#### 2 Bases légales

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11), article 40a, lettre a
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), article 32 et annexe 1
- Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11)
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin ; RS 725.116.2), articles 8 et 11
- Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (OUMin ; RS 725.116.21), articles 5, 7 et annexe 1
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



### 3 Coûts, dépenses liées

Récapitulatif des coûts par année (en KCHF)

Comptabilisation		2017	2018	2019	2020	Total
501200	Construction de routes nationales	121 271	69 294	62 149	71 008	323 723
630200	Subventions d'investissements versées par la Confédération pour la construction de routes nationales	105 273	59 995	53 356	60 292	278 916
<b>Net à la charge du canton</b>		<b>15 998</b>	<b>9 299</b>	<b>8 793</b>	<b>10 716</b>	<b>44 807</b>

**Coûts nets pour le canton / crédit-cadre à approuver**

**CHF 44 807 000.–**

Il s'agit de dépenses uniques au sens de l'article 46 LFP. Elles sont liées au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP car le canton, selon l'article 40a LRN et l'article 32 ORN avec l'annexe I, est tenu de procéder à l'achèvement du réseau de routes nationales conformément aux prescriptions complètes et détaillées de la Confédération. Il ne dispose ainsi d'aucune liberté d'action pour ce qui est du principe, des montants, de la date à laquelle les dépenses seront engagées ou d'autres modalités.

### 4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 53 LFP sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP, qui sera relayé en principe par les paiements inscrits au budget et au plan financier et versés selon les crédits budgétaires disponibles de l'Office fédéral des routes (OFROU).

- Compte : 1579 501200 Construction de routes nationales

Les contributions de la Confédération sont encaissées sur le compte 1579 630200, « Subventions d'investissement versées par la Confédération pour la construction de routes nationales ».

### 5 Utilisation du crédit

Le crédit-cadre sera relayé par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

### 6 Justification

Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le canton est chargé de l'achèvement du réseau de routes nationales uniquement, sur mandat de la Confédération. L'aménagement et l'entretien du réseau de routes nationales relèvent de la compétence exclusive de la Confédération.

Le 23 mars 2016, le Conseil fédéral a approuvé le 9<sup>e</sup> programme de construction à long terme de la Confédération pour l'achèvement du réseau de routes nationales. Ce programme fixe de manière contraignante les tronçons que chaque canton doit construire ainsi que les délais de planification et de réalisation. Pour les années 2017 – 2020, le canton de Berne est concerné par les tronçons suivants :

- A5 Bienne branche Est : mise en service en 2017  
Bienne branche Ouest y compris la bretelle de Nidau et le tunnel de Vigneules : mise en service en 2033
- A16 Transjurane Roches - Court et Court - Tavannes : mise en service en 2017

Avec le programme de construction à long terme, le Conseil fédéral fixe également le budget de manière contraignante. Le cadre financier est actualisé et précisé par l'OFROU deux fois par an. Le dernier en date du 2 juin 2016 a formé la base du calcul du montant du présent crédit-cadre pour les années 2017-2020. A l'instar des crédits-cadre précédents portant sur les années 2009-2012 et 2013-2016, un supplément-risque de douze pour cent pour les coûts éventuels liés à des plaintes, à des acquisitions de terrain ou à des mesures archéologiques a été pris en compte. La Confédération approuve les coûts concrets des projets par des crédits d'objet. Compte tenu de ses moyens financiers actuels, le canton de Berne assume une part de 13 pour cent des coûts approuvés (ou de 26 % pour les quelques bretelles à réaliser).

Du caractère lié des dépenses :

Le canton ne dispose d'aucune liberté d'action au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP s'agissant des montants, de la date à laquelle les dépenses seront engagées ou d'autres modalités concernant l'achèvement du réseau de routes nationales, car seule lui incombe l'exécution des projets en observant rigoureusement les prescriptions détaillées de la Confédération. Il n'a notamment aucune compétence en matière d'équipement technique des ouvrages et ne peut donc influencer les coûts ainsi générés. L'ensemble des normes techniques sont définies dans des lois, des programmes et des directives, des ouvrages spécialisés et des documents de la Confédération qui ont force obligatoire et doivent donc impérativement être respectés. Le canton ne peut exercer aucune influence non plus sur la date à laquelle les dépenses seront engagées, car la Confédération fixe dans son programme de construction des délais à caractère contraignant (art. 11, al. 2 LRN). Quant aux projets concrets, la Confédération en approuve les coûts au moyen de crédits d'objet. La part de 13 pour cent (ou de 26 %) de ces coûts incombant au canton est prescrite par la Confédération.

Le canton ne dispose par conséquent que d'une compétence d'exécution selon les prescriptions détaillées de la Confédération en matière de normes techniques et de délais, et ne peut pas influencer non plus le montant de la part cantonale aux coûts des projets finalement approuvés.

**Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.**

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

*Auer*



**Destinataires**

- Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Direction des finances
- Commission des finances
- Contrôle des finances